

Activité professionnelle et assurance après l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans

(Retraite différée selon l'art. 18 du règlement de prévoyance)

Nom			
		Numéro	
2. Données relatives à	a personne assurée		
Nom		Prénom	
N° d'ass. sociale		Date de naissance	
Rue/N°		NPA/localité	
E-mail		Téléphone	
Date de la retraite			
Le maintien de la prévoya près de son employeur ac		nt que la personne assur	e ée exerce une activité lucrative au- s possible de reprendre une activité
Le maintien de la prévoya près de son employeur ac professionnelle ou d'augr	nce vieillesse n'est possible que tar cuel. Une fois l'âge ordinaire de la re nenter son taux d'occupation.	nt que la personne assur	ée exerce une activité lucrative au-
Le maintien de la prévoya près de son employeur ac professionnelle ou d'augr Veuillez indiquer:	rice vieillesse n'est possible que tar cuel. Une fois l'âge ordinaire de la re nenter son taux d'occupation. ir de 65 ans	nt que la personne assur	ée exerce une activité lucrative au-



Variante 2)

Plus de versement de bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans.



La personne assurée choisit (veuillez cocher votre choix):

Variante 1)				
Poursuite du versement des bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans	□ Oui	□ Non		
Variante 2)				
Plus de versement de bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans	□ Oui	□ Non		
5. Signature				
Par leur signature, l'employeur et la personne assurée confirment la poursuite de l'activité professionnelle aux conditions indiquées. Si la personne assurée décide de continuer à verser des bonifications de vieillesse, celles-ci continueront d'être facturées mensuellement à l'employeur.				
Lieu / Date	Signature de la personne assurée			
Lieu / Date	Cachet et signatur	e de l'employeur		

6. Bases légales

- Conformément à l'article 18 du règlement de prévoyance, la personne assurée peut maintenir sa prévoyance jusqu'à la fin de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- La commission de prévoyance détermine dans le plan de prévoyance si les cotisations réglementaires de la dernière tranche d'âge ou les cotisations à hauteur des bonifications de vieillesse LPP légales doivent être versées immédiatement avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite.
- Les cotisations de risque ne sont plus prélevées.
- La personne assurée décide si elle souhaite continuer à verser des bonifications de vieillesse.
- En cas d'incapacité de travail permanente ou de décès, le maintien de l'assurance cesse à la fin du versement du salaire et les prestations de survivants ou de vieillesse réglementaires sont versées.
- L'avoir maintenu après l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est considéré comme un avoir de vieillesse surobligatoire. L'avoir de vieillesse LPP épargné jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est rémunéré au taux d'intérêt minimal LPP.
- Lors de l'arrêt de l'activité professionnelle, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là est automatiquement converti en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion alors en vigueur. Les dispositions réglementaires relatives à l'option de capital s'appliquent par analogie.
- Le maintien de la prévoyance vieillesse n'est possible que tant que la personne assurée exerce une activité lucrative auprès de son ancien employeur. Une réadmission ou une augmentation du taux d'occupation n'est plus possible après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.